

FRANCE COMBATTANTE

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 92
N° 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMA 1943.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1943 26 oct. Arrêté n° 768 s.g., annulant les crédits restés sans em- ploi au titre du budget local exercice 1942.....	266
26 oct. Arrêté n° 781 c., réintégrant le médecin Mille (Roger), dans le cadre des médecins des troupes coloniales.....	266
28 oct. Décision n° 783 s.g., allouant une subvention au Ra- dio-Club Océanien	266
30 oct. Décision n° 784 s.g., acceptant la démission comme porteur de contraintes dans l'île de Moorea de M. Albert Paquier et désignant pour le remplacer M. Lehartel (Louis, Joseph).....	266
3 nov. Décision n° 791 i.m., accordant des avances sur pen- sion de la caisse générale de prévoyance des marins français, en cours de liquidation	267
6 nov. Décision n° 794 c., portant nomination de Mme Ahme (Marie), en qualité de dame auxiliaire temporaire à la Recette Principale des Postes, Télégraphes et Té- léphones de Papeete et fixant le traitement de Mme Saint-Mard (Henriette), dame auxiliaire temporaire du même bureau.....	267
8 nov. Arrêté n° 795 a.e., portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine....	267
8 nov. Arrêté n° 798 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la Colonie pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1944.....	268
8 nov. Arrêté n° 800 p.t.t., portant modifications de taxes dans les relations Papeete-Rarotonga et Papeete- Wellington	268
8 nov. Décision n° 802 i.s.l.v., instituant une sous-commis- sion des prix à Uturoa.....	268
8 nov. Arrêté n° 803 a.e., rendant applicables aux îles Sous- le-Vent les dispositions de l'arrêté n° 266 a.p.e., du 26 août 1941, réglementant la vente des produits locaux de consommation.....	269
Extraits.....	269

ACTE MUNICIPAL

(Commune mixte d'Uturoa).

1943 27 sept. Arrêté donnant délégation de la signature de l'Admi- nistrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa à M. Allain (Gaston).....	269
--	-----

AVIS OFFICIELS

Souscription publique en faveur du corps expéditionnaire des Volon- taires des Etablissements français libres de l'Océanie (mois d'oc- tobre 1943)	270
Souscription publique en faveur des Prisonniers de guerre Tahitiens (mois d'octobre 1943).....	270
Souscription publique pour les besoins de la défense de la France libre (mois d'octobre 1943).....	270

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires et avis divers.....	270
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 768 s.g., annulant les crédits restés sans emploi au
titre du budget local exercice 1942.

(Du 26 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéA-
NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gou-
vernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les crédits du budget local, exercice 1942, qui n'ont pas été employés par les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont annulés pour une somme de : *Quatre millions quarante-deux mille quatre cent trente-trois francs soixante-treize centimes* (4.042.433 frs. 73) se décomposant comme suit :

Chapitre 1 ^{er} . — Dettes exigibles	60.027 88
— 2. — Gouvernement (personnel)	148.287 46
— 3. — — (matériel)	215.385 55
— 4. — Service d'administration générale et des finances (personnel)	23.060 67
— 5. — — (matériel)	47.593 58
— 6. — Services financiers (personnel)	73.121 67
— 7. — — (matériel)	11.510 40
— 8. — Dépenses des exploitations industrielles (personnel)	76.742 36
— 9. — — (main-d'œuvre)	59.455 »
— 10. — — (matériel)	153.597 98
— 11. — Services d'intérêt social et économique (personnel)	66.960 56
— 12. — — (matériel)	461.522 28
— 13. — Dépenses diverses (personnel)	12.858 87
— 14. — — (matériel)	82.933 08
— 15. — Dépenses secrètes	3.000 »
— 16. — Dépenses imprévues	24.639 25
— 18. — Dépenses extraordinaires	2.521.737 12
	<u>4.042.433 73</u>

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 781 c., réintégrant le médecin-lieutenant Mille (Roger) dans le cadre des médecins des troupes coloniales.

(Du 26 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les arrêtés n° 1055 c. du 12 décembre 1940, n° 345 c. du 28 avril 1941, n° 444 c. du 6 juin 1941, n° 1-h. du 16 juin 1941 et les décisions n° 600 c. du 9 décembre 1941 et 535 c. du 23 juin 1942 ;

Vu le télégramme n° 53/10015/T.C./B.T. du 20 octobre 1943 du Commissaire aux Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le docteur Mille (Roger) est réintégré dans le cadre des médecins des troupes coloniales en qualité de médecin-lieutenant et pour compter du 20 octobre 1943.

Le médecin-lieutenant Mille (Roger) sera considéré comme placé dans la position " Hors cadre ".

Art. 2. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au pré-

sent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 783 s.g., allouant une subvention au Radio Club Océanien.

(Du 28 octobre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées aux Sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux et spéciaux des colonies ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est alloué une subvention de *cinq mille francs* (5 000 frs) au Radio Club Océanien, sur les fonds du budget local de l'exercice 1943.

La dépense sera imputée sur les crédits du chapitre 14.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 784 s.g., acceptant la démission comme porteur de contraintes dans l'île de Moorea de M. Albert Paquier, et désignant pour le remplacer, M. Lehartel (Louis, Joseph).

(Du 30 octobre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 179 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la décision n° 213 c., du 24 mars 1931, agréant M. Paquier (Albert), en qualité d'huissier porteur de contraintes pour l'île de Moorea ;

Vu la décision 194 c., du 9 mars 1943, nommant M. Lehartel (Louis, Joseph) porteur de contraintes pour la circonscription administrative de Tahiti ;

Vu la lettre de démission de M. Albert Paquier ;

Vu les nécessités de services ;

Considérant que l'île de Moorea fait partie de la circonscription de recouvrement de la perception de Tahiti ;

Sur la proposition du Trésorier-Payeur de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La démission de M. Albert Paquier comme porteur de contraintes de l'île de Moorea, est acceptée.

Art. 2. — Les attributions de M. Lehartel (Louis, Joseph) déjà commissionné comme porteur de contraintes de l'île de Tahiti, sont étendues à l'île de Moorea.

Art. 3. — M. Lehartel (Louis, Joseph) lorsqu'il sera appelé à instrumenter dans l'île de Moorea, sera titulaire d'une feuille de

route lui donnant droit aux avantages d'un agent en déplacement de la 3^e catégorie.

Il pourra prétendre en outre, chaque fois que l'Administration ne pourra lui procurer les moyens de transport lui permettant de circuler dans l'île, à l'indemnité kilométrique réglementaire.

Enfin, M. Lehartel aura droit à la rémunération normale prévue par les textes en vigueur pour chaque note signifiée.

Art. 4. — M. Lehartel (Louis, Joseph) ayant déjà prêté le serment prescrit par la loi, à l'occasion de ses fonctions pour Tahiti, cette formalité est considérée comme s'appliquant également à ses fonctions étendues sur l'île de Moorea.

Art. 5. — La présente décision qui aura effet à compter du 1^{er} novembre 1943, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 791 i.m., accordant des avances sur pensions de la Caisse Générale de prévoyance des marins français, en cours de liquidation.

(Du 3 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 et l'instruction générale du 21 décembre 1938 pour son application en ce qui concerne l'assurance accident-maladie-invalidité des marins du commerce ;

Vu la circulaire du 10 novembre 1886 (Marine Colonies) autorisant l'octroi d'avances sur pensions aux marins invalides, ainsi qu'aux veuves, orphelins, ou ascendants de marins décédés par suite d'accidents de service ;

Vu le radiogramme en date du 27 octobre 1943, de la Direction de la Marine Marchande, autorisant des avances sur pensions, dans la proportion des quatre cinquièmes ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Inscription Maritime,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est accordé aux ayants droit dont les noms suivent, une avance sur pension de la Caisse Générale de prévoyance, correspondante aux quatre cinquièmes de leurs droits éventuels :

a/ Ascendant : Perry, Alphonse, Meahiu, à compter du 1^{er} janvier 1942, deux cent cinquante-trois francs cinquante-huit centimes par mois, soit annuellement trois mille quarante-trois francs.

b/ Orphelins : Nelly a Vii, née le 5 juin 1930,

Jacques a Vii, né le 22 juillet 1933,

Richard a Vii, né le 23 juin 1935,

Mirabelle a Vii, née le 19 octobre 1938,

Julius Paume, né le 5 janvier 1940,

à compter du 1^{er} janvier 1942, trois cent soixante francs par mois, soit annuellement quatre mille trois cent vingt francs.

c/ Esther Paofai, veuve Rootane a Tupea, à compter du 1^{er} janvier 1942, trois cent soixante-treize francs cinquante-huit centimes par mois, soit annuellement quatre mille quatre cent quatre-vingt-trois francs.

d/ Orphelins : Albert Tehihio a Hio, deux cent soixante-quinze francs par mois, soit annuellement trois mille trois cents francs à compter du 1^{er} avril 1943.

Art. 2. — Ces avances seront payées mensuellement à terme échu sur mandats émis par le Service de l'Inscription Maritime, à la caisse du Trésorier-Payeur de la Colonie.

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur à Papeete et le Chef du Service de l'Inscription Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 794 c., portant nomination de M^{me} Ahnne (Marie) en qualité de dame-auxiliaire temporaire à la Recette Principale des Postes, Télégraphes et Téléphones de Papeete et fixant le traitement de M^{me} Saint-Mard (Henriette) dame-auxiliaire temporaire au même bureau.

(Du 6 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision 211 p.t.t., du 6 août 1941, nommant M^{me} Saint-Mard (Henriette) dame-auxiliaire à titre temporaire des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu la décision 754 c., du 1^{er} septembre 1942, acceptant la démission de cette dame ;

Vu la décision 869 c., du 16 octobre 1942, rapportant la précédente et remettant M^{me} Saint-Mard à la disposition du Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu le décès de M^{lle} Tetiarahi (Catherine) en date du 19 septembre 1943 (à Rangiroa) ;

Vu la lettre de M^{me} Saint-Mard en date du 21 octobre 1943 et l'avis exprimé par le Chef de Service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Vu la demande de M^{me} Ahnne (Marie) ;

Vu les résultats de l'examen probatoire qui a eu lieu le 28 octobre 1943 à 14 heures à la Recette Principale des Postes, Télégraphes et Téléphones à Papeete,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Pour compter du 1^{er} novembre 1943, M^{me} Ahnne (Marie) est nommée dame-auxiliaire à titre temporaire et affectée au Service des Postes, Télégraphes et Téléphones.

Elle recevra pour ce service la rémunération globale mensuelle de deux mille francs par mois exclusive de toute indemnité.

Art. 2. — La rémunération globale mensuelle de M^{me} Saint-Mard est portée à partir de la même date à deux mille francs par mois.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 795 a. e., portant interdiction de la mise en vente de la viande certains jours de la semaine.

(Du 8 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre;

Vu les arrêtés n°s 363 c., du 10 septembre 1944, 491 c., du 30 octobre 1941, 45 c., du 15 janvier 1942, 481 a. e., du 6 juin 1942, 389 a. e., du 10 mai 1943 et 647 a. e., du 30 août 1943, interdisant la mise en vente de la viande certains jours de la semaine;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit dans les Etablissements français de l'Océanie de mettre en vente, de livrer ou de délivrer de la viande les lundi et vendredi sauf en ce qui concerne le porc et les 5^e quartiers qui pourront être mis en vente sous forme naturelle ou préparée tous les jours.

Art. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 2 mai 1939 et de l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 3. — Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 647 a. e., du 30 août 1943.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 798 d., fixant les bases de la taxe de guerre sur la vanille exportée de la Colonie pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1944.

(Du 8 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés des 20 décembre 1928 et 30 novembre 1935;

Vu la décision du 17 février 1938 fixant la composition de la commission des « mercuriales »;

Vu l'arrêté du 3 juin 1940 instituant une taxe de guerre sur la vanille exportée;

Vu le procès-verbal de la commission des mercuriales en date du 3 novembre 1943;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La taxe de guerre sur la vanille exportée est fixée pour le 1^{er} trimestre 1944 à 24 fr. 98 le kilogramme net.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 800 p. t. t., portant modifications de taxes dans les relations Papeete-Rarotonga et Papeete-Wellington.

(Du 8 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu les télégrammes échangés entre les divers Offices;

Vu l'arrêté n° 561 p. t. t. du 13 août 1934;

Vu l'arrêté n° 60 p. t. t. du 25 janvier 1943;

Sur le rapport du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 4 novembre 1943,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A partir du 1^{er} octobre 1943 la taxe par mot des télégrammes ordinaires, dans les relations directes Papeete-Rarotonga et Papeete-Wellington est fixée en franc Or à 1 franc (un franc) se répartissant comme suit :

Part terminale Tahiti	0 10
Part radioélectrique: Emission	0 40
— : Réception	0 40
Part terminale Nouvelle-Zélande	0 10
Total	1 00
Taxe additionnelle au delà de Papeete	0 20

Art. 2. — Les télégrammes officiels échangés entre Tahiti les Iles Cook et la Nouvelle-Zélande par le Gouverneur des E. F. O., par le Consul de Sa Majesté Britannique et par le Représentant de la Nouvelle-Zélande à Papeete bénéficieront d'une réduction de 50 %.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1943.

ORSELLI.

DÉCISION n° 802 i. s. l. v., instituant une sous-commission des prix à Uturoa.

(Du 8 novembre 1943.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 118 a. p. e., du 8 juillet 1941, fixant à nouveau la composition et les attributions de la Commission de la répression de la hausse des prix et les actes modificatifs subséquents;

Vu le rapport n° 339 du 20 septembre 1943 du Chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent;

Vu l'avis émis par la Commission de surveillance des prix au cours de sa séance du 26 octobre 1943;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il est institué à Uturoa (Raiaatea) Iles Sous-le-Vent, une sous-commission des prix, chargée d'étudier et de fournir à la Commission de surveillance des prix siégeant au chef-lieu tous renseignements et propositions concernant la fixation des prix:

1° des produits locaux de consommation récoltés et vendus dans l'archipel des Iles Sous-le-Vent;

2° des marchandises importées, dédouanées dans les ports d'Uturoa et de Vaitape;

3° des transports sur navires desservant les différentes Iles de l'archipel;

4° des transports à l'intérieur de l'archipel.

Art. 2. — Cette sous-commission est composée ainsi qu'il suit :

L'Administrateur des îles Sous-le-Vent,	<i>Président</i> ;
Le membre correspondant de la Chambre de Commerce,	<i>Membre</i> ;
Un membre correspondant de la Chambre d'Agriculture,	—
Un membre de la Commission municipale d'Uturoa,	—
Deux notables indigènes désignés par le Chef de circonscription,	—

Art. 3. — Les prix seront fixés par la Commission de surveillance des prix à qui la sous-commission d'Uturoa transmettra directement le résultat de ses travaux.

Art. 4. — Toute délibération de la sous-commission ne sera exécutoire qu'après approbation de la Commission de surveillance des prix. Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité, les décisions de la sous-commission pourront être rendues provisoirement applicables en attendant l'approbation de la Commission de surveillance des prix.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1943.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 803 a.e., *rendant applicables aux îles Sous-le-Vent les dispositions de l'arrêté n° 265 a.p.e. du 26 août 1941, réglementant la vente des produits locaux de consommation.*

(Du 8 novembre 1943).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 285 a.p.e. du 26 août 1941 réglementant la vente des produits locaux de consommation ;

Vu la décision n° 802 i.s.l.v. du 8 novembre 1943 créant une sous-commission de surveillance des prix à Uturoa,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont applicables aux îles Sous-le-Vent les dispositions de l'arrêté n° 285 a.p.e. du 26 août 1941, susvisé.

Art. 2. — Les produits locaux de consommation récoltés et vendus dans l'archipel des îles Sous-le-Vent seront taxés par la commission de surveillance des prix après avis de la sous-commission instituée par la décision n° 802 i.s.l.v. du 8 novembre 1943.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1943.

ORSELLI.

EXTRAIT

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — *Par décision n° 785 du 30 octobre 1943.* — Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 25 oc-

tobre 1943, à M^{me} Tepea (Daisy), épouse Grandclaude, institutrice de 3^e classe du cadre local.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Tepea (Daisy), épouse Grandclaude, se présentera à nouveau devant le Conseil de Santé, le 25 janvier 1944.

2. — *Par décision n° 786 du 2 novembre 1943.* — La décision n° 627 c., du 26 août 1943, plaçant dans la position de disponibilité M^{lle} Vonnegut (Jeanne), institutrice de 4^e classe du cadre local, est rapportée pour compter du 1^{er} novembre 1943.

M^{lle} Vonnegut (Jeanne) est mise à nouveau à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

3. — *Par décision n° 790 du 2 novembre 1943.* — Un congé de maternité, avec solde entière, est accordé, pour compter du 25 octobre 1943, à M^{me} Fourrés (Simone), épouse Barral, institutrice de 4^e classe du cadre local, en service à l'Ecole Centrale de Papeete.

Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

4. — *Par décision n° 801 du 8 novembre 1943.* — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, pour compter du 4 novembre 1943, à M^{me} Chechillot (Marie), épouse Frébault, institutrice de 6^e classe du cadre local.

A l'expiration de ce congé, M^{me} Chechillot (Marie), épouse Frébault, se présentera à nouveau devant le Conseil de Santé, le 5 décembre 1943.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 804 du 8 novembre 1943.* — La bourse entière, précédemment accordée à l'élève Sanford (Laurette), est supprimée à compter du 16 août 1943.

Une bourse entière d'internat à l'Ecole Centrale est accordée à l'élève Daumas (Marie) pour compter du 1^{er} novembre 1943.

ACTE MUNICIPAL

COMMUNU-MIXTE D'UTUROA

ARRÊTÉ *donnant délégation de la signature de l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa à M. Allain (Gaston).*

(Du 27 septembre 1943).

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE-MIXTE D'UTUROA,

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1932 déterminant le régime financier de la Commune-mixte d'Uturoa ;

Vu l'arrêté n° 64 du 22 janvier 1941, chargeant M. Allain (Gaston) de suppléer l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa, dans les conditions déterminées à l'article 3 du décret organique susvisé,

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — En l'absence de l'Administrateur-Maire de la Commune-mixte d'Uturoa, délégation de sa signature est donnée à M. Allain (Gaston) pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la susdite Commune-mixte.

Art. 2. — M. Allain (Gaston) fera précéder sa signature de la mention suivante : Pour l'Administrateur-Maire absent, et par délégation...

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Uturoa, le 27 septembre 1943.

PASSARD.

APPROUVÉ :

Le Gouverneur.
ORSELLI.

AVIS OFFICIELS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur du corps expéditionnaire des Volontaires
des Etablissements français libres de l'Océanie

(Décision n° 385 c., du 19 septembre 1941)

le 23 octobre 1943	Le Gérant des Comptes du Trésor des Tuamotu (régularisation des opérations du mois d'août 1943) :	
	Population de Kaukura.....	900 »
		900 »
	Antérieurs.....	186.088 45
	Total.....	186.988 45

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Neuf cents francs*, pour les opérations du mois d'octobre 1943.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

en faveur des Prisonniers de Guerre Tahitiens

(Décision n° 348 s. g. du 29 avril 1943)

le 2 octobre 1943	Population du district de Paea (des mains du Président du district M. Bessert...)	908 »
26 —	Famille Albert Leboucher.....	200 »
		1.108 »
	Antérieurs.....	237.408 40
	Total.....	238.516 40

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Mille cent huit francs* pour les opérations du mois d'octobre 1943.

Le Trésorier-Payeur,
J. LIAUZUN.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE pour les besoins de la défense de la France Libre

(Décision n° 891 a. g. l., du 28 octobre 1940).

ANNÉE 1943.

le 23 octobre 1943	Le Gérant de comptes du Trésor d-Atuona pour :	
	la Mission catholique.....	325 »
	Lee Hury.....	400 »
		425 »
	Antérieurs.....	990.616 57
	Total.....	991.041 57

Certifié exact et arrêté à la somme de : *Quatre cent vingt-cinq francs*, pour les opérations du mois d'octobre 1943.

Le Trésorier-payeur,
J. LIAUZUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt novembre mil neuf cent quarante-deux enregistré, signifié et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Christiane, Berthe, Michelle TRACQUI, fonctionnaire demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur et Monsieur Tiberio, Domocle, Remiglio BORRINI sans domicile ni résidence connus, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :
P. de MONTLUC, *Défenseur.*

Etude de M^e P. de MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le deux juillet mil neuf cent quarante-trois enregistré, signifié à personne et passé en force de chose jugée, il appert que le divorce a été prononcé entre Madame Juliette, Noéline, Taira Vahine LUCAS, demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC pour Défenseur et Monsieur Hains, Burt FREELAND, demeurant à Papeete, défendeur défaillant, aux torts et griefs de l'époux.

Pour extrait :
P. de MONTLUC, *Défenseur.*